

Objet

Demande de décision préjudicielle — Symvoulío tis Epikrateias — Interprétation des art. 1, 2, 4, et 6, par. 3, du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364, p. 7) — Exemption temporaire de l'application du règlement — Obligation des États membres de ne pas adopter, avant l'expiration de la période d'exemption, des dispositions susceptibles de compromettre l'application pleine et complète du règlement — Droit des particuliers d'invoquer les dispositions du règlement en vue de contester la validité des dispositions nationales ayant un tel effet

Dispositif

À supposer que le législateur hellénique ait été tenu, pendant la période d'exemption d'application en Grèce du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime), de s'abstenir d'adopter des dispositions de nature à compromettre sérieusement l'application pleine et effective dudit règlement à compter du 1^{er} janvier 2004, date à laquelle ladite période d'exemption a expiré, cette application pleine et effective n'est pas sérieusement compromise du simple fait de l'adoption par le législateur hellénique en 2001 de dispositions contraires audit règlement qui ont un caractère exhaustif et permanent, ne prévoyant pas qu'elles cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2004.

(¹) JO C 141 du 20.06.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 avril 2010 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht München — Allemagne) — Roeckl Sporthandschuhe GmbH & Co. KG/Hauptzollamt München

(Affaire C-123/09) (¹)

(Tarif douanier commun — Positions Tarifaires — Classement dans la nomenclature combinée des gants d'équitation — Position 3926 — Position 6116)

(2010/C 161/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Roeckl Sporthandschuhe GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Hauptzollamt München

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht München -

Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission, du 11 septembre 2003 (JO L 281, p. 1) — Produit textile rendu rugueux d'un côté dans le seul objectif de renforcer l'adhésion d'une couche de matière plastique — Classement dans la sous-position 3926 20 00 de la nomenclature combinée

Dispositif

La nomenclature combinée constituant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission, du 11 septembre 2003, doit être interprétée en ce sens que des gants d'équitation, tels que ceux en cause au principal, composés d'une matière textile grattée d'un seul côté et recouverts d'une couche en matière plastique, où le support textile est gratté sur un côté et la face grattée est ensuite entièrement revêtue d'une mousse en polyuréthane, laquelle a une fonction essentielle pour l'utilisation des gants en tant que gants d'équitation, doivent être classés dans la sous-position 3926 20 00 de celle-ci.

(¹) JO C 129 du 06.06.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 avril 2010 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Smit Reizen BV/Minister van Verkeer en Waterstaat

(Affaire C-124/09) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Règlements (CEE) n°s 3820/85 et 3821/85 — Transports par route — Obligation d'enregistrement — Temps de repos et autres temps de travail — Temps passé pour se rendre au lieu de prise en charge d'un véhicule équipé d'un appareil de contrôle — Notion de «centre d'exploitation»]

(2010/C 161/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Smit Reizen BV

Partie défenderesse: Minister van Verkeer en Waterstaat

Objet

Demande de décision préjudicielle — Raad van State — Interprétation de l'art. 1 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (JO L 370, p. 1) et de l'art. 15 du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370, p. 8) — Interruptions de conduite, périodes de repos journalier et temps de travail — Notion — Obligation d'enregistrement — Temps passé pour se rendre à l'endroit de la prise en charge du véhicule hors du centre d'exploitations de l'entreprise — Centre d'exploitation — Notion — Dépose du conducteur par un tiers

Dispositif

- 1) La notion de «centre d'exploitation», figurant aux points 21 et suivants de l'arrêt du 18 janvier 2001, *Skills Motor Coaches e.a.* (C-297/99), doit être définie comme le lieu de rattachement concret du conducteur, à savoir l'installation de l'entreprise de transport au départ de laquelle il effectue régulièrement son service et vers laquelle il retourne à la fin de celui-ci, dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions et sans se conformer à des instructions particulières de son employeur.
- 2) Le fait que le conducteur concerné soit se rend lui-même sur le lieu où il doit prendre en charge un véhicule équipé d'un appareil de contrôle, soit se fait conduire par quelqu'un d'autre sur ce lieu n'a pas d'incidence sur la qualification du temps de trajet au regard de la notion de «repos» au sens de l'article 1^{er}, point 5, du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

(¹) JO C 129 du 06.06.2009

Pourvoi formé le 23 septembre 2009 par Constantin Hârsulescu contre l'ordonnance rendue le 22 juillet 2009 par le Tribunal de première instance (sixième chambre) dans l'affaire T-234/09, Hârsulescu/Roumanie

(Affaire C-374/09 P)

(2010/C 161/20)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Constantin Hârsulescu (représentant: C. Stanciu)

Autre partie à la procédure: la Roumanie

Par ordonnance du 4 mars 2010, la Cour de justice (cinquième chambre) a rejeté le pourvoi.

Pourvoi formé le 1^{er} mars 2010 par Solvay SA contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 17 décembre 2009 dans l'affaire T-57/01, Solvay/Commission

(Affaire C-109/10 P)

(2010/C 161/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Solvay SA (représentants: P.-A. Foriers, R. Jafferali, F. Louis, A. Vallery, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt entrepris du 17 décembre 2009;
- dès lors, reprendre l'examen du recours sur les points annulés et annuler la décision de la Commission, du 13 décembre 2000, en tout ou en partie, selon l'étendue des moyens visés;
- annuler l'amende de 19 millions d'euros ou, à défaut, réduire très substantiellement celle-ci à titre de réparation du grave préjudice subi par la requérante du fait de la durée extraordinaire de la procédure;
- condamner la Commission aux coûts de la procédure sur pourvoi ainsi qu'aux coûts de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque neuf moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, qui comporte cinq branches, la requérante dénonce une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable dans la mesure où la décision 2003/6/CE de la Commission, du 13 décembre 2000 (¹), aurait été adopté plus de dix ans après le début des poursuites ou, à tout le moins, après l'initiation de la procédure par la notification des griefs de